

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Aube au cours de sa séance du 27

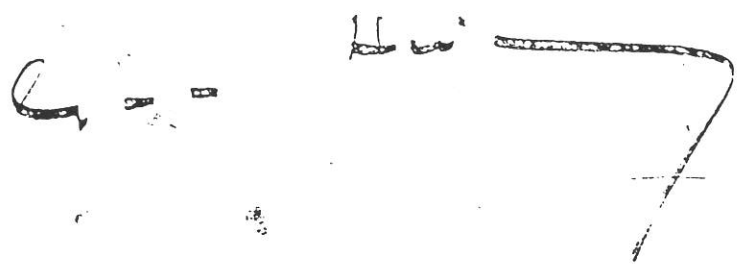
Juin 1935.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les pelouses et avenues du château de Brienne (Aube) comprenant la grande pelouse située devant le château, l'avenue circulaire et les rangées d'arbres qui limitent cette pelouse en face de la grille d'honneur ainsi que l'avenue s'étendant depuis la cour d'honneur jusqu'à la route nationale N° 60.

Ce site appartient à M. Louis LONDONCHUTZ, 113 rue de Courcelles, Paris XVII°



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Brienne-le-Château et à M. LONDONCHUTZ

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Mars 1935

Pour le ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Bâtiments

H
7

